

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par

M. Huet, M. Courtial et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Les noms des personnes concernées ne doivent en aucun cas apparaître dans les documents rendus publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un citoyen ordinaire n'a pas à connaître la composition de la famille d'un élu, cela appartient au domaine de la vie privée.